

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante

« Le salarié dispose d'un délai de deux semaines pour se rétracter. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet au salarié de revenir sur l'acceptation de l'accord de rupture conventionnelle collective deux semaines après sa signature.